



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-014

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-01-04-00006 - 240104 AP extension STEU StThurial (24 pages)	Page 4
35-2024-01-08-00016 - 240108 APPS STEP StMedard (22 pages)	Page 29
35-2024-01-09-00005 - 240109 APPS chateaugiron les primeveres (5 pages)	Page 52
35-2024-01-09-00006 - 240109 APPS SUZY corps nuds (5 pages)	Page 58
35-2024-01-15-00004 - Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes (2 pages)	Page 64
35-2024-01-15-00003 - Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole et de l'Établissement Public foncier de Bretagne pour la commune de Saint-Grégoire (2 pages)	Page 67
35-2024-01-15-00002 - Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole, de la Société en nom collectif "Les Trois Lieux" et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de Pacé (2 pages)	Page 70
35-2024-01-15-00001 - Arrêté portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole, de la Société Publique d'Aménagement "Territoires Publics" et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de Laillé (2 pages)	Page 73

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

35-2024-01-16-00002 - Arrêté n°01-2024 portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de ma protection judiciaire de la jeunesse grand ouest (8 pages)	Page 76
35-2024-01-16-00001 - Décision n°01-2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 85

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-01-16-00003 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 21 janvier 2024 (6 pages)	Page 96
---	---------

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2024-01-11-00006 - Arrêté n° 20230913 autorisant un système de vidéo protection pour déchetterie de ACIGNÉ-RENNES METROPOLE à 35690 ACIGNE (3 pages)	Page 103
35-2024-01-11-00007 - Arrêté n° 20230929 autorisant un système de vidéo protection pour déchetterie de PACÉ -RENNES METROPOLE à 35000 RENNES (3 pages)	Page 107

35-2024-01-11-00008 - Arrêté n° 20230986 autorisant un système de vidéo protection pour Déchetterie BRUZ Rennes Métropole à 35170 BRUZ (3 pages)

Page 111

35-2024-01-11-00009 - Arrêté n° 20230987 autorisant un système de vidéo protection pour Déchetterie ST JQ Rennes Métropole à 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (3 pages)

Page 115

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-04-00006

240104 AP extension STEU StThurial



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées de SAINT-THURIAL
et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-THURIAL

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-THURIAL ;

Vu le diagnostic permanent des eaux usées de la commune de SAINT-THURIAL réalisé entre 2017 et 2018 et le complément d'étude de 2021 (inspection nocturne) ;

Vu le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-THURIAL approuvé le 21 juin 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 19 juillet 2022 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la commune de SAINT-THURIAL relatif à l'extension de sa station de traitement des eaux usées ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1 août 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vilaine en date du 6 octobre 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAINT-THURIAL du 23 décembre 2022 et les réponses apportées par le bénéficiaire le 21 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT-THURIAL, en date du 27 novembre 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observations formulées par la commune de SAINT-THURIAL le 21 décembre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé par la commune de SAINT-THURIAL prévoit une extension de sa station d'épuration, actuelle dimensionnée pour 1 200 EH, à 2 400 EH ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et zones humides ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan prévention du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire de zones humides sur la parcelle ZR66 a mis en évidence la présence de zone humide dans l'emprise du projet, telle que définie par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, au sud, à l'ouest et au nord-est de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe dans l'emprise de l'onde de submersion pour un risque extrêmement faible de rupture du barrage de la Chèze ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle filière boue permettra d'accueillir et de déshydrater ponctuellement des boues externes provenant d'autres stations d'épurations ;

CONSIDÉRANT que la restitution des égouttures liée à la déshydratation des apports externes de boues ne pourra être stockée dans le bassin de sécurité puisque ce n'est pas sa fonction ;

CONSIDÉRANT que la gestion des apports externes de boues devra respecter l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié si ces boues sont épandues sur des sols agricoles et que l'opération de déshydratation ne devra pas entraîner de dégradation des performances de traitement épuratoire ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 5.2, le dépôt d'un porté à connaissance dans le cas d'apport extérieur de boues dans la filière boue ;

CONSIDÉRANT que la charge hydraulique future retenue par le bénéficiaire, pour dimensionner le projet d'extension de station d'épuration présenté dans le dossier de déclaration précité, s'élève à 92 m³/h (nappe haute, temps de pluie et ressuyage) ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejette les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans le ruisseau « Clos Louet » à moins de 120 m à l'amont de la confluence avec la rivière « la Chèze » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration est réalisée sur les débits quinquennaux secs sur le ruisseau «Clos Louet» ;

CONSIDÉRANT que le débit de la rivière « La Chèze» est soutenu par le barrage situé à l'amont de SAINT-THURIAL et qu'à ce titre le débit d'étiage quinquennal sec n'est pas représentatif du débit naturel du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les débits quinquennaux secs évalués sur le ruisseau « Clos Louet » peuvent être élevés dans l'étude d'acceptabilité et ainsi minimiser l'impact du rejet de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration propose une norme à 60 mg/l sur la DCO, à 15 mg/l sur la DBO5, à 15 mg/l en NGL ;

CONSIDÉRANT que les performances d'une station de type boues activées permet d'atteindre des concentrations sur le rejet supérieures à celles indiquées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de prescrire tel que prévu par l'Article 4.2.1 du présent arrêté des normes de rejet plus restrictives que celles proposées dans le dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites par l'Article 4.2.1 dans le présent arrêté visent à limiter la dégradation de la qualité du cours d'eau le « Clos Louet » au droit du rejet et ne pas dégrader la qualité du cours d'eau « la Chèze » ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont du rejet, à l'amont et à l'aval de la confluence sur la «Chèze» pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit par l'Article 6.3 du présent arrêté. Ce suivi est mis en place dès la notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état les sites anciennement occupés et abandonnés dans le cadre de l'évolution du système d'assainissement en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 8.5, la démolition des anciens ouvrages non réutilisés sur la parcelle ZP101 pour permettre de retrouver une continuité avec le cours d'eau et le caractère humide à proximité de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 8.4, les modalités de travaux en zone humide pour le déplacement de la conduite d'arrivée des eaux brutes afin d'éviter son passage sur la parcelle ZP101 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire devra étudier les fonctionnalités actuelles du cours d'eau le « Clos Louet », afin de déterminer les travaux à mettre en œuvre comme prescrit par l'Article 9.1 du présent arrêté, notamment pour améliorer ses fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment due aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état les sites anciennement occupés et abandonnés dans le cadre de l'évolution du système d'assainissement en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Article 8.5 du présent arrêté encadre le devenir des anciens ouvrages inutilisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration indique que la capacité nominale de la nouvelle station devrait être atteinte à l'horizon de l'année 2047 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir une date limite d'exploitation du rejet dans le cadre de la déclaration précitée, tel que prévu par l'Article 10 du présent arrêté, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION.....	7
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	7
Article 1.2 : Charges de référence.....	7
Article 1.3 : Abrogation.....	8
Article 1.4 : Débit de référence.....	8
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	8
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance.....	8
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	8
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	9
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	9
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	9
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	9
Article 2.6.2 : Système de traitement.....	9
Article 2.6.2.1 : Filière eau.....	9
Article 2.6.2.2 : Filière boues.....	10
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	10
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	10
Article 2.7.2 : Exploitation.....	10
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	10
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	10
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	11
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	11
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	11
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	11
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	11
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	12
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	12
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	12
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	13
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	13
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	14
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	14
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	14
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	14
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	14
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	15
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	15
Article 5.2 : Apport extérieur de boues dans la filière boue.....	15
Article 5.3 : Élimination des autres sous produits.....	15
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	16
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	16
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	16
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	16
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	17
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	18
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	18
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	19
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	19
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	19
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	19
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	19
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	19
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	19
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	20
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	20
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	20

Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....	20
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION.....	21
Article 8.1 : Installation de chantier.....	21
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	21
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	21
Article 8.4 : Déplacement de conduite en entrée de station.....	22
Article 8.5 : Suppression des anciens ouvrages.....	22
Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	22
Article 9.1 : Étude et travaux d'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau récepteur.....	22
Article 10 : DURÉE DE L'ACTE.....	23
Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	23
Article 12 : DROITS DES TIERS.....	23
Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	23
Article 14 : SANCTIONS.....	24
Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	24
Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	24
Article 17 : EXÉCUTION.....	24

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de SAINT-THURIAL, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- l'extension de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **2 400 équivalent-habitants**, sur le site de l'actuelle station d'épuration (initialement dimensionnée pour 1 200 équivalent-habitants) ;
- l'exploitation de son système d'assainissement.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration (144 kg DBO ₅ /j 2 400 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située à l'est du bourg de SAINT-THURIAL, sur la parcelle n° ZR66.

Le milieu récepteur est le ruisseau « Clos Louet » situé au sein de la masse d'eau de la « Chèze » (FRGR0117b).

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	333340	6781473
Trop plein station	333298	6781485
Point de rejet de la station	333298	6781485

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	144	324 (ratio de 135 g/EH/j)	216 (ratio de 90 g/EH/j)	36 (ratio de 15 g/EH/j)	6 (ratio de 2,5 g/EH/j)

Article 1.3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-THURIAL est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejet du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 674 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 92 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAINT-THURIAL est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3, à l'Article 4, à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic périodique pour la commune de SAINT-THURIAL devra être finalisé par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2025.

Suite à ce diagnostic, la commune de SAINT-THURIAL établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour ajuster et établir le programme de travaux de l'année N+1. Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de SAINT-THURIAL réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de SAINT-THURIAL. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois suivant la réception de la station d'épuration.

Une synthèse de l'analyse des risques devra être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Cette analyse des risques est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de SAINT-THURIAL est **entièrement séparatif** (10,83 km).

À la date de signature de l'arrêté, il comprend deux postes de relèvement télésurveillés sans trop-plein.

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relevage général de 92m³/h ;
- un bassin de sécurité (environ 185m³) ;
- un dégrillage fin (prétraitement) ;
- un répartiteur ;
- un bassin d'aération (environ 300 m³) ;
- un nouveau bassin d'aération (environ 300 m³) ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- deux ouvrages de dégazage ;
- un clarificateur ;
- un traitement tertiaire.

En sortie de traitement, le rejet est dirigé vers le milieu récepteur.

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : comptage et prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer les surverses en entrée de station (Point A2 : comptage) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de traitement tertiaire (Point A4 : comptage et prélèvement).

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- une unité de déshydratation des boues ;
- un silo épaisseur (environ 16m³) qui pourra accueillir des boues de la station ou externes ;
- un silo de stockage (environ 300m³ – 5 mois de stockage) avec injection de chaux liquide ;
- un local fermé d'accueil de bennes (environ 50m³).

Points particuliers de mesures

- le point d'autosurveillance A6 (production de boues) sera la somme des deux points S4 ;
- des dispositifs d'autosurveillance pour l'extraction des boues vers le silo épaisseur ou l'unité de déshydratation (Point S4 : comptage et prélèvement) ;
- le point d'autosurveillance S5 (apport extérieur de boues dans la filière boue).

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte de la commune de SAINT-THURIAL, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés de rejet associés. Dans le cadre d'une demande de surveillance de la qualité des rejets non-domestiques par la commune de SAINT-THURIAL d'un établissement, a minima une des analyses sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) devra être concomitante avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement.

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation, les études complémentaires à mener, le planning associé ainsi que l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification du présent arrêté pour intégrer les travaux et le planning, notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'Article 9 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prescrite par l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites au rejet		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	10 mg/l	-	97%
DCO	50 mg/l	-	95%
MES	15 mg/l	-	97%
NGL*	-	10 mg/l	86%
NTK*	-	5 mg/l	93%
N-NH ₄ *	-	3 mg/l	93%
Pt	-	0,7 mg/l	95%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs réhibitoires :

- DBO₅ : 20 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- MES : 45 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé conforme lorsque les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'Article 4.2.1 sont respectées.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	12	2
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	12	2

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur l'année, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique) :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Apport extérieur de boues dans la filière boue

La nouvelle filière boue permettra d'accueillir et de déshydrater ponctuellement des boues externes provenant d'autres stations d'épurations. La gestion de ces boues devra respecter l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié si ces boues sont épandues sur des sols agricoles. La restitution des égouttures liée à la déshydratation de ces boues ne pourra être stockée dans le bassin de sécurité puisque ce n'est pas sa fonction. L'opération de déshydratation ne devra pas entraîner de dégradation des performances de traitement épuratoire.

Le maître d'ouvrage doit informer la DDTM d'Ille-et-Vilaine via un porter à connaissance afin de définir son protocole à minima 2 mois avant qu'il soit envisagé l'apport extérieur de boues dans la filière boue.

Article 5.3 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique).

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité. Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement. Pour les trop-pleins associés à des postes de relevage collectant une charge organique inférieure à 120 kg de DBO5/jour, le bénéficiaire assure dans un premier temps une surveillance de ces trop-pleins (point SANDRE de type R1). Après une période minimale de 5 ans et n'excédant pas 10 ans, le bénéficiaire analyse la fréquence des déversements au milieu naturel. Si la fréquence sur 5 ans dépasse 2 déversements calendaires par an, le suivi du trop-plein devient un suivi réglementaire (point SANDRE de type A1).

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le manuel d'autosurveillance, prescrit par l'Article 6.4, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts en amont des retours en tête et des effluents traités dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs de mesure débitométrique sont également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés quotidiennement et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
pH	-	12
température	° C	12
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	4
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	12
Siccité des boues	%	12
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet au point SANDRE A4 sur les paramètres suivants : pH, température, NH₄, NO₃ et PO₄.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau.

Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit par l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau « Clos Louet » et la « Chèze » sur trois points de prélèvements :

- à environ 30 m en amont du rejet de la station ;
- à environ 50 m en amont de la confluence « Clos Louet/Chèze » sur la « Chèze » (point accessible par la route communale) ;
- à environ 70 m en aval de la confluence « Clos Louet/Chèze » sur la « Chèze » (point accessible par la route départementale « la Chesnais »).

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	X	Y
Amont STEU	333306	6781450
Amont confluence Clos Louet/Chèze	3333003	6781605
Aval confluence Clos Louet/Chèze	333417	6781566

Le bénéficiaire réalise 2 prélèvements ponctuels par an, dont un en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt.

Ce suivi est mis en place dès la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit à l'Article 7.4.

Si l'analyse montre un impact trop important du rejet aux points de mesure, tel qu'un déclassement de plus d'une classe de qualité, le bénéficiaire propose des solutions pour améliorer le traitement ou limiter le rejet sur la période concernée ou encore le transfert vers un milieu avec une capacité de dilution plus élevée.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce manuel d'autosurveillance est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concerné avant le 1 mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un rapport de vérification des équipements d'autosurveillance réglementaire** par un organisme agréé ;
- E) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 7.5 : Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-THURIAL a été approuvé lors de l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Brocéliande le 21 juin 2021. Celui-ci devra être révisé dans le cadre d'une modification ou une révision du PLUi affectant la commune de SAINT-THURIAL si cela est nécessaire.

Le cas échéant, le zonage assainissement révisé doit contenir :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra, avant les travaux touchant les ouvrages existants, les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station ;**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux conformément au complément du dossier loi sur l'eau (inventaire de zones humides) ;
- éviter les travaux sur les haies de début mars à fin juillet qui est une période de forte sensibilité pour la faune ;
- prévoir une fauche tardive (septembre) sur une bande de recul de 4 m le long des haies conservées ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- vidanger dans les règles de l'art des ouvrages non réutilisés avant de les démolir ;
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier loi sur l'eau et son complément.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre dès le démarrage des travaux un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en réalisant :

- des tests bihebdomadaires pH, NH₄, NO₃ et PO₄ sur le rejet de la station ;
- un suivi milieu prescrit par l'Article 6.3 ;
- des relevés de débits journaliers et des mesures de vitesse de décantation sur 30 minutes et de température à la sortie à une fréquence bihebdomadaire.

Ces relevés seront reportés dans le cahier d'exploitation et transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.4 : Déplacement de conduite en entrée de station

Le bénéficiaire met en place une conduite gravitaire pour dévier l'arrivée des eaux brutes en amont de la station de traitement des eaux usées afin d'éviter son passage sur la parcelle ZP101. La pose de la conduite devra respecter les prescriptions de travaux en zones humides suivantes :

- l'emprise du chantier sur les zones humides sera réduite à 6 mètres de large ;
- la tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux extérieur ;
- pour supprimer l'effet de drainage, il sera posé des bouchons argileux étanches compactés d'environ 2 m de long, sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, disposés tous les 50 mètres de canalisation ;
- le passage de la conduite sous le ruisseau « Clos Louet » sera réalisé par fonçage afin de préserver sa structure.

Article 8.5 : Suppression des anciens ouvrages

Dans le cadre de la suppression des ouvrages de la parcelle n° ZP 101 (bassin tampon, prétraitements, poste de relevage et canal de comptage), le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré), l'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées et le terrassement (remodelage du site), sans apport de matériaux extérieurs, visant à retrouver la côte du terrain initial et le caractère humide de la zone.

Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de terrassement un plan projet avec coupe en travers.

Cette mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la réception de la nouvelle station.

Le bénéficiaire du présent arrêté réalisera un suivi écologique avec des passages pluriannuels à N+1, N+3 et N+5. Les rapports de suivis et les actions entreprises ou à entreprendre sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Étude et travaux d'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau récepteur

En mesure compensatoire, le bénéficiaire met en œuvre des **travaux de renaturation du cours d'eau** le « Clos Louet » a minima au droit de la station de traitement, pour améliorer ses fonctionnalités, **dans un délai de 4 ans** à compter de **la réception de la nouvelle station**.

Pour cela, il étudie les fonctionnalités actuelles du cours d'eau, afin de déterminer les travaux à mettre en œuvre. Le bénéficiaire pourra se rapprocher de la structure GEMAPIenne (l'EPTB Eaux & Vilaine (unité de gestion ouest)) pour mener cette étude et les travaux associés.

Le bénéficiaire transmet cette étude dans les 3 ans qui suivent la réception de la nouvelle station.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : DURÉE DE L'ACTE

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux usées, dans les conditions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2047.

La demande de prolongation de la date susmentionnée est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 2.3	Diagnostic périodique	31/12/2025 puis tous les 10 ans
Article 2.4	Diagnostic permanent	31/12/24
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	1 mois suivant la réception de la station d'épuration.
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Suivant le programme de travaux et le diagnostic permanent
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	Dès la signature du présent arrêté
Article 6.4	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 7.5	Zonage d'assainissement	Mis à jour en 2021
Article 8.5	Suppression des anciens ouvrages : travaux	6 mois suivant la réception de la station d'épuration
	Suppression des anciens ouvrages : suivi écologique	N+1, N+3 et N+5
Article 9.1	Étude de renaturation du cours d'eau	3 ans suivant la réception de la station d'épuration
Article 9.1	Travaux de renaturation du cours d'eau	4 ans suivant la réception de la station d'épuration
Article 10	Demande de renouvellement de l'acte	31/07/47

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce Code.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT-THURIAL.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-THURIAL pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

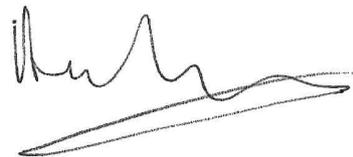
Article 17 : EXÉCUTION

Le Maire de la commune de SAINT-THURIAL en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 04 JAN. 2024
Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur département des territoires et
de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-08-00016

240108 APPS STEP StMedard



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-MÉDARD-
SUR-ILLE et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement**

Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE ;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE finalisé en 2018 ;

Vu le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE approuvé le 25 février 2020 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 12 mai 2022 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vilaine en date du 13 janvier 2023 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE du 25 janvier 2023 et les réponses apportées par le bénéficiaire le 20 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE, en date du 27 novembre 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE le 13 décembre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé par la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration de 1 200 EH ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan prévention du risque inondation mais qu'il est prévu l'installation d'un nouveau poste de relevage à proximité d'une zone inondable ;

CONSIDÉRANT que l'Article 8.6 prescrit la mise hors cote d'inondation des éléments de sécurité de ce poste de relevage et la validation par la DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'implantation de cet ouvrage avant sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire de zones humides sur la parcelle 1185 n'a pas mis en évidence la présence de zone humide dans l'emprise du projet, telle que définie par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé indique que la conduite de rejet vers le cours d'eau « l'Andouillé » traverse une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit à l'Article 8.4, les modalités de travaux en zone humide pour la conduite de rejet vers « l'Andouillé » afin de maintenir en état la zone humide traversée sans la drainer et l'assécher ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejettent les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans la rivière « Andouillé » à environ 350 ml à l'amont de la confluence avec la rivière « Ille » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration est réalisée sur les débits quinquennaux secs sur la rivière « l'Andouillé » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration propose une norme à 90 mg/l sur la DCO, à 25 mg/l sur la DBO5, à 20 mg/l en NGL ;

CONSIDÉRANT que les performances d'une station de type boues activées permettent d'atteindre des concentrations sur le rejet supérieures à celles indiquées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de prescrire tel que prévu par l'Article 4.2.1 du présent arrêté des normes de rejet plus restrictives que celles proposées dans le dossier de déclaration et son complément ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, la concentration limite au rejet retenu sera la valeur proposée du dossier de déclaration en étiage pour les paramètres d'azote ammoniacal et de Phosphore sur toute l'année ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites par l'Article 4.2.1 dans le présent arrêté visent à améliorer la qualité du cours d'eau « Andouillé » au droit du rejet et de « l'Ille » ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont et l'aval du rejet et à l'aval de la confluence sur « l'Ille » pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit à l'Article 6.3 du présent arrêté. Ce suivi est mis en place dès la mise en service de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment due aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état les sites anciennement occupés et abandonnés dans le cadre de l'évolution du système d'assainissement en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Article 8.5 du présent arrêté encadre le devenir des anciens ouvrages inutilisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration indique que la capacité nominale de la nouvelle station devrait être atteinte à l'horizon de l'année 2043 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir une date limite d'exploitation du rejet dans le cadre de la déclaration précitée, tel que prévu par l'Article 9 du présent arrêté, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve de respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION.....	6
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	6
Article 1.2 : Charges de référence.....	6
Article 1.3 : Abrogation.....	6
Article 1.4 : Débit de référence.....	6
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	7
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie.....	7
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	7
Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	7
Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement.....	8
Article 2.5.1 : Système de collecte.....	8
Article 2.5.2 : Système de traitement.....	8
Article 2.5.2.1 : Filière eau.....	8
Article 2.5.2.2 : Filière boues.....	8
Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	8
Article 2.6.1 : Fonctionnement.....	8
Article 2.6.2 : Exploitation.....	8
Article 2.6.3 : Fiabilité.....	9
Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement.....	9
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	9
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	9
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	9
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	9
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	10
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	10
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	11
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	11
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	11
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	11
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	12
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	12
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	12
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	12
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	13
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	13
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	13
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	13
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	13
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	14
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	14
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	14
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	14
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	14
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	15
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	16
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	16
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	17
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	17
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	17
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	17
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	17
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	17
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	17
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	17
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	18
Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....	18

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION.....	19
Article 8.1 : Installation de chantier.....	19
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	19
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	19
Article 8.4 : Pose de la conduite de rejet des eaux usées traitées.....	20
Article 8.5 : Restauration de site accueillant les ouvrages de l'ancien système de traitement des eaux usées....	20
Article 8.6 : Prévention du risque d'inondation.....	20
Article 9 : DURÉE DE L'ACTE.....	21
Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	21
Article 11 : DROITS DES TIERS.....	21
Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	21
Article 13 : SANCTIONS.....	21
Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	22
Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	22
Article 16 : EXÉCUTION.....	22

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **1 200 équivalent-habitants** sur un nouveau site ;
- l'exploitation de son système d'assainissement.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration (72 kg DBO ₅ /j 1 200 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

La station d'épuration est située au nord du bourg de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE, sur la parcelle n°1185.

Le milieu récepteur est la rivière « l'Andouillé » situé au sein de la masse d'eau de l'« Ille » (FRGR0117).

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	354355	6807606
Trop plein station	354232	6807261
Point de rejet de la station	354391	6807540

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	72	144 (ratio de 120g/EH/j)	108 (ratio de 90 g/EH/j)	18 (ratio de 15 g/EH/j)	4,8 (ratio de 4 g/EH/j)

Article 1.3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 420 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 51 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3, à l'Article 4, à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé au plus tard le 31/12/2028.

Suite à ce diagnostic, la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois suivant la réception de la station d'épuration.

Une synthèse de l'analyse des risques devra être intégrée au cahier de vie.

Cette analyse des risques est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.5.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE est entièrement séparatif (environ 6 km).

À la date de signature de l'arrêté, il comprend un poste de relèvement télésurveillé sans trop-plein.

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du cahier de vie prescrit par l'Article 6.4.

Article 2.5.2 : Système de traitement

Article 2.5.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relevage général de 51m³/h avec un trop-plein en amont ;
- un dégrillage fin (prétraitement) ;
- un bassin d'aération (environ 288 m³) ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un ouvrage de dégazage ;
- un clarificateur.

En sortie de traitement, le rejet est dirigé vers le milieu récepteur.

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : comptage et aménagement prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer les surverses en amont du poste de relevage général (Point A2 : comptage) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de clarificateur (Point A4 : comptage et aménagement prélèvement).

Article 2.5.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- une unité de déshydratation des boues ;
- une aire d'accueil de bennes (environ 12m³).

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance pour la production de boues (Point A6 : comptage et prélèvement).

Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.6.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...);
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.6.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte de la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés de rejet associés. Dans le cadre d'une demande de surveillance de la qualité des rejets non-domestiques par la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE d'un établissement, a minima une des analyses sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) devra être concomitante avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement et intégrés au cahier de vie.

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation, les études complémentaires à mener, le planning associé ainsi que l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification du présent arrêté pour intégrer les travaux et le planning, notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'Article 1.1 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prescrite par l'Article 2.4.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites au rejet		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	15 mg/l	-	95%
DCO	50 mg/l	-	92%
MES	20 mg/l	-	92%
NGL*	-	15 mg/l	85%
NTK*	-	8 mg/l	88%
N-NH ₄ *	-	3 mg/l	90%
Pt	-	1 mg/l	90%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhitoires :

- DBO₅ : 30 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- MES : 50 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies** :

- Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé conforme lorsque les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'Article 4.2.1 sont respectées.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	2	0
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	2	0
Matières en Suspension : MES	2	0

- Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur l'année, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est le compostage, sans traitement hygiénisant sur site.

Les filières alternatives possibles sont l'incinération et l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

Dans le cas d'un épandage agricole, l'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique).

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité. Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement. Pour les trop-pleins associés à des postes de relevage collectant une charge organique inférieure à 120 kg de DBO5/jour, le bénéficiaire assure dans un premier temps une surveillance de ces trop-pleins (point SANDRE de type R1). Après une période minimale de 5 ans et n'excédant pas 10 ans, le bénéficiaire analyse la fréquence des déversements au milieu naturel. Si la fréquence sur 5 ans dépasse 2 déversements calendaires par an, le suivi du trop-plein devient un suivi réglementaire (point SANDRE de type A1).

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le cahier de vie, prescrit par l'Article 6.4, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts en amont des retours en tête et des effluents traités dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de prises impulsionsnelles afin d'asservir au débit les préleveurs mobiles réfrigérés en entrée et sortie.

Ces dispositifs de mesure débitométrique sont également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés journalièrement et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
pH	-	2
température	° C	2
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	2
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	2
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	2
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	2
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	2
Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	1
Siccité des boues	%	6
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet au point SANDRE A4 sur les paramètres suivants : pH, température, NH₄, NO₃ et PO₄.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les résultats des relevés sont transmis au service en charge de la police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur la rivière « l'Andouillé » et « l'Ille » sur trois points de prélèvements :

- à environ 50 m en amont du rejet de la station (point accessible par D106 pont);
- à environ 130 m en aval du rejet de la station (point accessible par D521 pont) ;
- à environ 140 m en aval de la confluence « Andouillé/Ille » sur « l'Ille » (point accessible par le moulin).

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	X	Y
Amont STEU	354668	6807642
Aval STEU	354304	6807495
Aval confluence Andouillé/Ille	354219	6807260

Le bénéficiaire réalise 1 prélèvement ponctuel par an, en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt.

Ce suivi est mis en place dès la mise en service de la station d'épuration.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'Article 7.4.

Si l'analyse montre un impact trop important du rejet aux points de mesure, tel qu'un déclassement de plus d'une classe de qualité, le bénéficiaire propose des solutions pour améliorer le traitement ou limiter le rejet sur la période concernée ou encore le transfert vers un milieu avec une capacité de dilution plus élevée.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **cahier de vie** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce document fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce cahier de vie est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet à ce service un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au même service, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le **programme des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le **bilan annuel des contrôles de fonctionnement** du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1 mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un **bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la **synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une **synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un **rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 7.5 : Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE a été approuvé lors de l'approbation du PLUi de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné le 25 février 2020. Celui-ci devra être révisé dans le cadre d'une modification ou une révision du PLUi affectant la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE si cela est nécessaire.

Le cas échéant, le zonage assainissement révisé doit contenir :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est pros crit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra, avant les travaux touchant les ouvrages existants, les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station ;**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux ;
- éviter les travaux sur les haies de début mars à fin juillet qui est une période de forte sensibilité pour la faune ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- vidanger dans les règles de l'art des ouvrages non réutilisés avant de les démolir ;
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier loi sur l'eau et son complément.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.4 : Pose de la conduite de rejet des eaux usées traitées

Le bénéficiaire met en place une nouvelle conduite de rejet des eaux usées traitées vers « l'Andouillé » qui traverse une zone humide. La pose de la conduite devra respecter les prescriptions de travaux en zones humides suivantes :

- l'emprise du chantier sur les zones humides sera réduite à 6 mètres de large ;
- la tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux extérieur ;
- pour supprimer l'effet de drainage, il sera posé des bouchons argileux étanches compactés d'environ 2 m de long, sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, disposés tous les 50 mètres de canalisation ;
- les travaux de pose de la conduite seront réalisés en période sèche.

Article 8.5 : Restauration de site accueillant les ouvrages de l'ancien système de traitement des eaux usées

Dans le cadre du remplacement du poste de relevage général sur la parcelle n°0326, le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil non réutilisé (hors-sol et enterré), d'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées et de terrassement (remodelage du site). **L'ancien réseau de refoulement pourra être laissé en place mais ne devra pas drainer et assécher les sols qu'ils traversent.**

Cette mesure est réalisée dans les 12 mois qui suivent la réception de la nouvelle station.

Dans le cadre de la suppression des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées (lagunes) sur les parcelles n°1211 et 1223, le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré), d'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées et de terrassement (remodelage du site), sans apport de matériaux extérieurs (hormis de la terre végétale), visant à retrouver la côte du terrain initial et le caractère humide de la zone.

Avant la suppression des lagunes de l'ancienne station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire devra réaliser une bathymétrie puis un curage des bassins. **Le curage est réalisé au plus tard 12 mois après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.**

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au Code de l'environnement et aux prescriptions générales rattachées à cette activité.

Les lagunes ne peuvent être remises en eau. **Le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement les travaux envisagés sur les anciennes lagunes au plus tard 18 mois après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.** Le bénéficiaire transmet dans son dossier un plan projet avec coupe en travers.

Les travaux sont réalisés dans les 3 ans qui suivent la réception de la nouvelle station.

À la suite des travaux, le bénéficiaire réalisera un suivi écologique (à minima un inventaire faune-flore au printemps, des carottages et un reportage photo « avant/après ») sur le site des anciennes lagunes avec des passages pluriannuels à N+2 et N+5. Les rapports de suivis et les actions entreprises ou à entreprendre sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4. Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.6 : Prévention du risque d'inondation

Le poste de relevage général prévu dans le dossier de déclaration se situe à proximité d'une zone inondable. **Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de terrassement un plan projet avec coupe en travers et les mesures prises pour maintenir le poste et les équipements électriques hors d'eau.**

L'analyse des risques de défaillance prescrit par l'Article 2.4 devra prendre en compte ce risque afin de permettre un fonctionnement normal du poste de relevage.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : DURÉE DE L'ACTE

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux usées, dans les conditions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2043.

La demande de prolongation de la date susmentionnée est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 2.3	Diagnostic périodique	31/12/2028 puis tous les 10 ans
Article 2.4	Analyse du risque de défaillance	1 mois suivant la réception de la station d'épuration.
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Suivant le programme de travaux et le diagnostic permanent
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	Dès la mise en service de la station d'épuration
Article 6.4	Cahier de vie	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 7.5	Zonage d'assainissement	Mis à jour au plus tard en 2028
Article 8.5	Suppression des anciens ouvrages du poste de relevage : travaux	12 mois suivant la réception de la station d'épuration
	Curage des anciennes lagunes	12 mois suivant la réception de la station d'épuration
	Porter à connaissance sur les travaux envisagés des anciennes lagunes	18 mois suivant la réception de la station d'épuration
	Suppression des anciens ouvrages de lagunage et suivi écologique	3 ans suivant la réception de la station d'épuration N+1, N+3 et N+5 post travaux
Article 9	Demande de renouvellement de l'acte	31/07/43

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce Code.

Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : EXÉCUTION

Le Maire de la commune de SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

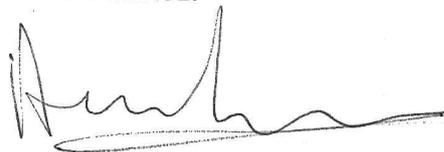
Fait à Rennes, le 08 JAN. 2024

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur département des territoires et
de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-09-00005

240109 APPS chateaugiron les primeveres



ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement du lotissement Les Primevères T1 et T2 sur la commune de CHATEAUGIRON

Bénéficiaires : NEOTOA

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2010 relatif à l'extension et l'exploitation de la station d'épuration de Montgazon, située sur la commune de Domloup, dont le Syndicat Intercommunal de la Station d'Épuration de Montgazon (SISEM) est maître d'ouvrage ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 24 mars 2023, par NEOTOA, enregistré sous le numéro DIOTA-230324-181209-079-624 relatif au projet de lotissement Les Primevères T1 et T2 sur la commune de Châteaugiron ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 24 mars 2023 ;
- Vu** la demande de compléments du 7 juin 2023 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à NEOTOA ;
- Vu** les compléments transmis par voie dématérialisée, le 14 septembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à NEOTOA le 27 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de NEOTOA sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet ;

CONSIDERANT que les effluents de la commune de Châteaugiron sont traités à la station d'épuration du SISEM de Montgazon ;

CONSIDERANT que l'extension et l'exploitation de la station d'épuration de Montgazon sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2010, pour une capacité nominale de 16000 EH (960 kgDBO5/j) et un débit de référence de 2930 m3/j (600 m3/h en pointe) ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance réalisés sur la station d'épuration de Montgazon montrent depuis 2016 que la capacité de traitement hydraulique a déjà été dépassée à plusieurs reprises et que la charge organique dépasse la capacité nominale de la station depuis 5 ans ;

CONSIDERANT que cette station d'épuration présente des dysfonctionnements, qui entraînent une non-conformité en performance au titre de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et de son arrêté d'exploitation ;

CONSIDERANT que les bilans de fonctionnement de la station d'épuration montrent également que les réseaux de collecte sont particulièrement sensibles aux eaux parasites ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle station d'épuration est prévue, mais qu'au regard de la date de dépôt effective du dossier, sa livraison initialement envisagée en 2025 sera retardée ;

CONSIDERANT que le projet va contribuer à augmenter le volume d'effluents à traiter, et que par voie de conséquence, la non-conformité en performance est susceptible de perdurer ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de traitement de la station d'épuration ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la société NEOTOA, sise 41 Boulevard de Verdun – 35000 RENNES.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de l'aménagement du lotissement Les Primevères T1 et T2 à Châteaugiron.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 1,28 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230324-181209-079-624 et les compléments transmis le 14 septembre 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement du lotissement Les Primevères

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement du SISEM, du premier lot de l'aménagement du lotissement Les Primevères T1 et T2, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque le bénéficiaire aura transmis la démonstration que le système d'assainissement du SISEM est en capacité de traiter les effluents générés par le projet :

- soit par des gains engendrés par les déconnexions envisagées des industriels actuellement connectés au réseau et permettant de raccorder le lotissement Les Primevères T1 et T2 ;
- soit par la mise en service effective de la nouvelle station du SISEM.

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des éléments ci-avant ou bien d'éventuels autres éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au système d'assainissement.

Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement du lotissement Les Primevères T1 et T2, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châteaugiron pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

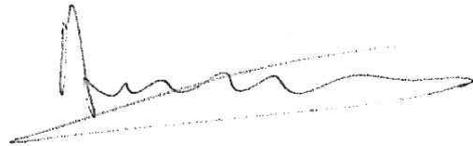
Le maire de la commune de Châteaugiron,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 09 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-09-00006

240109 APPS SUZY corps nuds



ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif à l'aménagement urbain communal SUZY sur la
commune de CORPS-NUDS

Bénéficiaires :

Commune de Corps-Nuds

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 19 avril 2023 et présenté par la commune de Corps-Nuds, enregistré sous le numéro DIOTA-230419-111743-669-096, relatif au projet d'aménagement urbain communal SUZY sur la commune de CORPS-NUDS ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 avril 2023 relatif à ce projet ;

Vu la demande de compléments du 21 juin 2023 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de CORPS-NUDS ;

Vu les compléments transmis par voie dématérialisée, le 14 septembre 2023, puis courriel séparé du 15 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de Corps-Nuds le 29 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Corps-Nuds sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet ;

CONSIDERANT que les effluents de la commune de Corps-Nuds sont traités à la station d'épuration de la commune de SAINT-ERBLON, via un poste de refoulement situé au point bas de la commune de Corps-Nuds ;

CONSIDERANT que ce poste de refoulement présente d'ores et déjà des dysfonctionnements, qui entraînent des déversements lors d'épisodes pluvieux ;

CONSIDERANT qu'une étude diagnostic des réseaux est prévue mais que ses résultats ne seront connus qu'à la fin de l'année 2025 ;

CONSIDERANT que la livraison du projet est prévue en fin d'année 2025 ;

CONSIDERANT le projet va contribuer à augmenter le volume d'effluents à traiter, et que par voie de conséquence, les déversements seront donc plus nombreux ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du poste de relèvement situé au point bas de la commune de Corps-Nuds ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Corps-Nuds, représentée par son maire.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de l'aménagement urbain communal SUZY sur la commune de Corps-Nuds.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 3 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230419-111743-669-096 et les compléments transmis le 15 septembre 2023 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement urbain communal SUZY

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de SAINT-ERBLON, du premier lot de l'aménagement urbain communal SUZY, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque le bénéficiaire aura transmis la démonstration que le raccordement du projet susmentionné est compatible avec le poste de refoulement situé au point bas de la commune de Corps-Nuds :

A cet effet, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM 35 :

- les résultats et conclusions de l'étude diagnostic des réseaux sus-mentionnée,
- l'attestation de la part de Rennes Metropole, que le poste de refoulement est suffisamment dimensionné pour envoyer la totalité des effluents de la commune de Corps-Nuds sans déversement et quelques soient les conditions météorologiques (fortes pluies notamment).

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des éléments ci-avant ou bien d'éventuels autres éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au réseau de collecte.

Suivant les conclusions de ce rapport ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement urbain communal SUZY, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Corps-Nuds pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à

compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

Le maire de la commune de Corps-Nuds,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

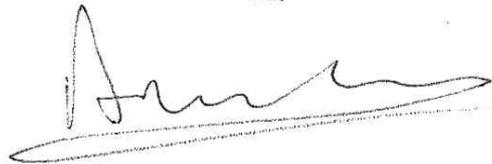
À RENNES, le

09 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-15-00004

Arrêté portant délégation du droit de
préemption urbain au profit de l'Établissement
Public Foncier de Bretagne pour la commune de
Saint-Méloir-des-Ondes

ARRÊTÉ
portant délégation du droit de préemption urbain au profit de
l'Établissement Public Foncier de Bretagne
pour la commune de SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu la délibération N° C-23-21 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

Vu la convention-cadre signée le 7 décembre 2023 entre l'EPF de Bretagne de l'État, relative aux modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES, exécutoire depuis sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 14 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain, détenu par l'État dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, est délégué à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne sur le territoire de la commune de SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES couvert par un droit de préemption.

Article 2 : L'EPF de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des autres textes en vigueur.

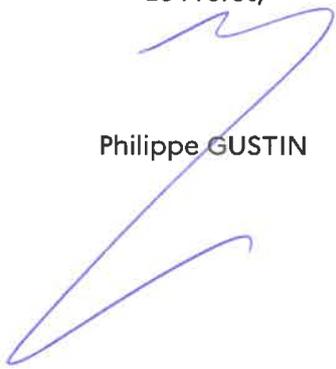
Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2024**

Le Préfet,

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de téléprocédures devant les juridictions administratives accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-15-00003

Arrêté portant délégation du droit de
préemption urbain au profit de Rennes
Métropole et de l'Établissement Public foncier
de Bretagne pour la commune de Saint-Grégoire

ARRÊTÉ
**portant délégation du droit de préemption urbain au profit de
de Rennes Métropole et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne
pour la commune de SAINT-GRÉGOIRE**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu la délibération N° C 21.217 du conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain simple sur une partie des zones « U » et « AU » de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, et un droit de préemption urbain renforcé sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine ;

Vu la délibération N° C-23-21 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

Vu la convention-cadre signée le 7 décembre 2023 entre l'EPF de Bretagne de l'État, relative aux modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de SAINT-GRÉGOIRE pour la période triennale 2020-2022, exécutoire depuis sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 14 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain, détenu par l'État dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, est délégué à :

- Rennes Métropole sur les parties des zones « U » et « AU » de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, identifiées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et consultables sur le site Internet geobretagne.fr ;
- L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne sur le reste du territoire de la commune de SAINT-GRÉGOIRE couvert par un droit de préemption.

Article 2 : Rennes Métropole et l'EPF de Bretagne exerceront ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 JAN 2024**

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de téléprocédures devant les juridictions administratives accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-15-00002

Arrêté portant délégation du droit de
préemption urbain au profit de Rennes
Métropole, de la Société en nom collectif "Les
Trois Lieux" et de l'Établissement Public Foncier
de Bretagne pour la commune de Pacé

ARRÊTÉ
portant délégation du droit de préemption urbain au profit de
de Rennes Métropole, de la société en nom collectif « Les Trois Lieux »
et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne
pour la commune de PACÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu la délibération N° C 21.217 du conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain simple sur une partie des zones « U » et « AU » de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, et un droit de préemption urbain renforcé sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine ;

Vu la délibération N° C-23-21 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

Vu la convention-cadre signée le 7 décembre 2023 entre l'EPF de Bretagne de l'État, relative aux modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune

de PACÉ pour la période triennale 2020-2022, exécutoire depuis sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 14 décembre 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain, détenu par l'État dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, est délégué à :

- Rennes Métropole sur les parties des zones « U » et « AU » de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, identifiées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et consultables sur le site Internet geobretagne.fr ;
- La société en nom collectif (SNC) « Les Trois Lieux », en tant que concessionnaire, sur les trois périmètres de la ZAC multisites « Bourg / Clais / Touraudière », identifiés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et consultables sur le site Internet geobretagne.fr ;
- L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne sur le reste du territoire de la commune de PACÉ couvert par un droit de préemption.

Article 2 : Rennes Métropole et l'EPF de Bretagne exerceront ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2024**

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de téléprocédures devant les juridictions administratives accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-15-00001

Arrêté portant délégation du droit de
préemption urbain au profit de Rennes
Métropole, de la Société Publique
d'Aménagement "Territoires Publics" et de
l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour
la commune de Laillé

ARRÊTÉ
portant délégation du droit de préemption urbain au profit de
de Rennes Métropole, de la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics »
et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne
pour la commune de LAILLÉ

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu la délibération N° C 21.217 du conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du 16 décembre 2021 instaurant un droit de préemption urbain simple sur une partie des zones « U » et « AU » de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, et un droit de préemption urbain renforcé sur des secteurs à fort enjeu de recomposition urbaine ;

Vu la délibération N° C-23-21 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant le principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption relevant du préfet dans le cadre de la procédure de carence ;

Vu la convention-cadre signée le 7 décembre 2023 entre l'EPF de Bretagne de l'État, relative aux modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LAILLÉ pour la période triennale 2020-2022, exécutoire depuis sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 14 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain, détenu par l'État dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, est délégué à :

- Rennes Métropole sur les parties des zones « U » et « AU » de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur, identifiées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et consultables sur le site Internet geobretagne.fr ;
- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Territoires Publics », en tant que concessionnaire, sur le périmètre de la ZAC « La Touche », identifié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et consultables sur le site Internet geobretagne.fr ;
- L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne sur le reste du territoire de la commune de LAILLÉ couvert par un droit de préemption.

Article 2 : Rennes Métropole et l'EPF de Bretagne exerceront ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 JAN 2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de téléprocédures devant les juridictions administratives accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2024-01-16-00002

Arrêté n°01-2024 portant subdélégation de
pouvoir adjudicateur aux agents de la direction
interrégionale de ma protection judiciaire de la
jeunesse grand ouest

ARRETE n° 01-2024

**Portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de
de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/MARCHES du 1er avril 2021 portant designation du pouvoir adjudicateur pour la direction interrégionale grand-ouest à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux agents placés sous ma responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 26-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 26-1 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

d' un recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant la Ministre de la justice;

d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes le 16 janvier 2024

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse

Samuel VERON

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction Interrégionale	DIRECTION	Sophie DU MESNIL ADELEE	Directrice interrégionale adjointe	Montant illimité
	DEPAFI	Marie-Claude MABECQUE	Directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier	Montant illimité
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Guiseppe INTILI	Gestionnaire	20 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Technicien Immobilier	10 000
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire	2000
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire	2000
Direction territoriale Calvados Manche - Orne	DT	Mme Marie de GOUVILLE	Directrice Territoriale	8 000
	DT	Mme Sandrine LEROY	Directrice territoriale adjointe	8 000
	DT		Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO DE CAEN	STEMO caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service	4 000
	UEMO CAEN 1	Mme Agnès WISSER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO CAEN 2	M Jean-Mathieu BANTAS	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI DE CAEN	EPEI Caen	Mme Laurène ORTOLLAND	Directrice de Service	4 000
	UEAJ d'HEROUVILLE ST-CLAIR	Mme Nadia AZZOUZA MARECHAL	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEHC CAEN	M. Jean-Charles MESLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD CAEN	M. Azouz ACHOUCHI	Responsable d'Unité Educative	1 000
		M. David MENARD	Directeur de Service	4 000

STEMO DE L'ORNE	UEMO ALENCON EST	Mme Anne THOMAS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ALENCON OUEST	M Frédéric GAUTIER	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO DE LA MANCHE		Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service	4 000
	UEMO de CHERBOURG	M. Nicolas LEMONNIER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de COUTANCES	Mme Sabine HUGEL	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Loire-Atlantique - Vendée	DT	Mme Khaddouj MOUGLI	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Reine-May LEMEUNIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO LA ROCHE-SUR-YON - ST-NAZAIRE			Directeur de Service	4 000
	UEMO LA ROCHE SUR YON	Mme Delphine JAGIELA	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ST NAZAIRE	Mme Anne LE BERT	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO de NANTES		M Julien INACIO MARTA	Directeur de Service	4 000
	UEMO NANTES 1	M. Célestin CARON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 2		Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 3	Mme Isabelle BOCQUIER	Responsable d'Unité Educative	500
STeI de REZE		Mme Karine MARTINET	Directrice de Service	4 000
	UEAJ	M. José GUILLON	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ	M Jean-Jacques GOURLAY	Responsable d'Unité Educative	1 000
EPE NANTES		Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service	4 000
	UEHC LA ROCHE SUR YON	M. Nasser TAR	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD TERRITORIALE	M Fabrice DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
SE EPM Orvault		Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service	4 000
	SEEPM Orvault	Mme Séverine DURET	Responsable d'Unité Educative	500
		M.Vincent CORNUAULT	Responsable d'Unité Educative	500
		M. David BESSON	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Maine et Loire Sarthe - Mayenne	DT	Mme Vanessa GOUSSE	Directrice Territoriale	8 000
		M. Benoit HERVOUET	Directeur territorial adjoint	8 000
		Mme Aurore GUIVARCH	Responsable d'appui au pilotage territorial	4 000
STEMO ANJOU MAINE		Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service	4 000
	UEMO ANJOU OUEST	Mme Christelle JOUIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ANJOU EST	M. Franck PETIT	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ ANGERS	M. Jean-Luc FORTIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LAVAL	Mme Peggy ADAM	Responsable d'Unité Educative	500
STEMOI Sarthe		Madame Christelle COTREL	Directrice de Service	4000
	UEMO LE MANS NORD	M. Clément JAMOIS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE MANS SUD	Mme Lynda WALDE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ LE MANS		Responsable d'Unité Educative	1000
EPE ANJOU MAINE		M. Said BELGANA	Directeur de Service	4 000
	UEHC LES PONTS DE CE	M Salah MOUMNI	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD LE MANS	Mme Lorelei KROLIKOWSKI	Responsable d'Unité Educative	1 000

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d'Armor	DT	Mme Nadine ROLLAND	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Stéphanie MULLIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie LAURENT	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO RENNES		M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service	4 000
	UEMO RENNES Sud	Mme Laurence PELERIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Ouest	M. Alain GUENE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Est	Mme Stéphanie LEBRETON	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO ARMORIQUE		Mme Mélanie AUGUSTO	Directrice de Service	4 000
	UEMO SAINT-BRIEUC	Mme Annaïck BURBAN	Responsable d'Unité Educative missionnée	500
	UEMO SAINT-MALO	Mme BAUDROUET-LUZE Mme Clémence BOUVIER CTD	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO GUINGAMP	Véronique MAHIEU-MUSART	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI RENNES	UEHC RENNES	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service	4 000
	UEHC RENNES mission HD	M. Guillaume ETESSE	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEAJ RENNES	Mme Ghislaine GUILLERME	Responsable d'Unité Educative	1000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Finistère - Morbihan	DT	Mme Patricia ROYER	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Anne-Laure MINERY	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO BREST-QUIMPER		Mme Sophie GROUT-DE-BEAUFORT	Directrice de Service	4 000
	UEMO BREST	M. Philippe MANO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO QUIMPER		Responsable d'Unité Educative	500
STEMO VANNES- LORIENT		Mme Françoise SANHA	Directrice de Service	4 000
	UEMO VANNES	Mme Myriam CARIMALO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LORIENT	M Alan LE DEVENDEC	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI de LORIENT		Mme Christine HUIBAN	Directrice de Service	4 000
	UEHC de LORIENT	M. Sébastien DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de LORIENT	Mme Frederique MARMY	Responsable d'Unité Educative	1000

EPE de QUIMPER		M. Stéphane GUILLERM	Directeur de Service	4 000
	UE-CER COMBRIT	M. Renaud NICOLAS	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD de QUIMPER	Mme Marysa LEGUEN	Responsable d'Unité Educative	1 000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Seine-Maritime - Eure	DT		Directeur Territorial	8 000
		Mme Barbara SOREL	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	8 000 Durant la vacance du poste de DT
STEMO de ROUEN - DIEPPE		M. Jimmy ANNET	Directeur de Service	4 000
	UEMO ROUEN NORD	Mme Carine TUAL	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ROUEN SUD	M. Gérald LAMOUR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de DIEPPE	Mme Aurore JIMENEZ	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO LE HAVRE		Mme Léa DUFFY	Directrice de Service	4 000
	UEMO LE HAVRE NORD		Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE HAVRE SUD	M. Yann TROUPLIN	Responsable d'Unité Educative	500
EPEi de ROUEN		Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service	4 000
	UEHC de ROUEN	Mme Whilemine DRU	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHDr de ROUEN	Mme Anne GEORGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de Rouen	Mme Charlotte ANGONIN	Responsable d'Unité Educative	1000
STEMO Evreux		M. Hamide BOUBECHÉ	Directrice de Service	4 000
	UEMO EVREUX	Mme Samia EL MATTAR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO VAL de REUIL	M. Nicolas PERZO-PIEL	Responsable d'Unité Educative	500
EPE EVREUX		M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service	4 000
	UEHC EVREUX	Mme Laurence MALLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UE CER EVREUX	Mme Katalyne GOUAY	Responsable d'Unité Educative	1 000

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2024-01-16-00001

Décision n°01-2024 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire

DÉCISION n° 01-2024

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse
du Grand Ouest**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/RBOP/DSF du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest, responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) responsable de service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI du budget du ministère de la justice du Programme 182 et au titre des programmes 362 (écologie) 363 (compétitivité) 364 (cohésion) au titre de la mission Plan de relance.

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la justice (programme 0182) aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest dont les noms suivent :

- ⇒ Madame Sophie DU MESNIL ADELEE, directrice fonctionnelle 2^e groupe, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- ⇒ Madame Christine ANDRE, conseiller d'administration, directrice des ressources humaines ;
- ⇒ Madame Amanda LE BORDAIS, attachée principale d'administration, responsable de la gestion administrative et financière – direction des ressources humaines
- ⇒ Monsieur Guillaume DESCHAMPS, directeur fonctionnel du 2^e groupe, directeur des missions éducatives ;
- ⇒ Monsieur Fabrice DROUELLE, directeur adjoint des missions éducatives ;
- ⇒ Madame Marie-Claude MABECQUE, conseillère d'administration, directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier ;
- ⇒ Madame Christel ALLAINGUILLAUME responsable administratif et financier

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux directeurs territoriaux ainsi qu'à leurs adjoints, dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions et compétences pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse mentionnées ci-dessous :

- ⇒ la signature des commandes dans la limite d'un montant de huit mille euros TTC à l'exclusion des baux et des subventions ;
- ⇒ l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements ;
- ⇒ la signature des bordereaux de reconstitutions de régie ;
- ⇒ la signature des relevés d'opérations d'achat par carte achat ;
- ⇒ la signature des relevés d'achat des titres de transport ;
- ⇒ la signature des bordereaux de recettes.

Liste des directeurs territoriaux et de leurs adjoints bénéficiant de la subdélégation visée dans le présent article :

- Madame Marie de GOUVILLE directrice territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Madame Sandrine LEROY directrice territoriale adjointe du Calvados, de la Manche et de l'Orne à compte du 01 octobre 2022
- Madame Nadine GUILLOT ROLLAND directrice territoriale de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Stéphanie MULLIER directrice territoriale adjointe de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Patricia ROYER directrice territoriale du Finistère et du Morbihan
- Madame Anne-Laure MINERY, directrice territoriale adjointe du Finistère et du Morbihan
- Madame Khaddouj MOUGLI directrice territoriale de la Loire Atlantique et de la Vendée
- Mme Reine-May LEMEUNIER directrice territoriale adjointe de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Madame Vanessa GOUSSE, directrice territoriale du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.
- Monsieur Benoit HERVOUET, directeur territorial adjoint du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne

- Madame Barbara SOREL directrice territoriale adjointe de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3 :

- Il est donné subdélégation de signature :
- Au responsable immobilier technicien immobilier et correspondant immobilier de la section immobilière de la DEPAFI. (Annexe 1)
- Au responsable de la section secteur public et aux gestionnaires de la section secteur public de la DEPAFI (Annexe 1)
- Au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBE (Annexe 2)
- Au responsable de la section immobilière et correspondants de la section immobilière de la DEPAFI d'agir sur le programme 362 Ecologie (Annexe 5)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus Déplacements Temporaires :

Aux agents de la section secteur public de la DEPAFI en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Ouest. (Annexe 3)

Aux directeurs de service pour saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 4)

Article 5 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 6 :

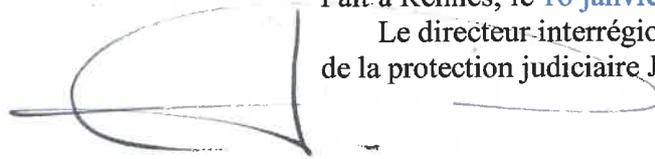
En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la justice;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2024

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse



ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique	20 000
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire budgétaire	2000
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire budgétaire	2000

ANNEXE 2

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEB

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Lydie MENARD	Référent SFACT
	DEPAFI	Thomas BACON	Référent gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Eric FREMONT	Référent SFACT suppléant
	DEPAFI	Catherine MONVOISIN	Référent immobilier
	DEPAFI	Hervé FILY	Référent immobilier
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière

ANNEXE 3

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre du traitement des frais de déplacements dans l'appli Chorus Déplacements Temporaires aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences mentionnées ci-dessous :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction Interrégionale	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Gestionnaire budgétaire et commande publique
	DEPAFI	Eric FREMONT	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Vincent BARBIER	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire budgétaire

ANNEXE 4

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité dont les noms suivent

Service	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Calvados - Manche - Orne		Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service
EPEi de Caen	Mme Laurène ORTOLLAND	Directrice de Service
STEMO DE L'Orne	M. David MENARD	Directeur de Service
STEMO de la Manche	Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service
Direction territoriale Loire- Atlantique - Vendée	Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO La Roche sur Yon – Saint-Nazaire	Mme Delphine JAGIELA	Directrice de Service
STEMO de Nantes	M. Julien INACIO MARTA	Directeur de Service
STEi de Rezé	Mme Karine MARTINET	Directrice de Service
EPE Nantes	Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service
SE EPM d'Orvault	Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service
Direction territoriale Maine et Loire- Mayenne et Sarthe	Mme Aurore GUIVARCH	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial



STEMO Anjou Maine	Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service
STEMOI de la Sarthe	Mme Christelle COTREL	Directrice de Service
EPE Anjou Maine	M Said BELGANA	Directeur de Service
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d’Armor	Mme Marie LAURENT	Responsable de l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rennes – Saint-Jacques de la Lande	M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service
STEMO Armorique	Mme Mélanie AUGUSTO	Directeur de Service
EPEI de Rennes	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service
Direction territoriale Finistère - Morbihan	Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO Brest - Quimper	Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service
EPE de Quimper	M. Stéphane GUILLERM	Directeur de service
STEMO de Vannes - Lorient	Mme Françoise SANHA	Directrice de Service
EPEI Lorient	Mme Christine HUIBAN	Directrice de service
Direction territoriale Seine-Maritime – Eure	Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rouen - Dieppe	M. Jimmy ANNET	Directeur de Service
STEMO Le Havre	Mme Léa DUFFY	Directrice de Service
EPEi de Rouen	Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service
STEMO d’Evreux	M. Hamide BOUBECHE	Directrice de Service
EPE d’Evreux	M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service

ANNEXE 5

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0362-Ecologie aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	Marie-Claude MABECQUE	DEPAFI	illimité
	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Section Immobilière	10 000

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-16-00003

Arrêté préfectoral portant restriction de la
liberté d'aller et venir des supporters de
l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de
leur rencontre avec le Stade Rennais Football
Club le 21 janvier 2024



Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Olympique de Marseille (OM) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 21 janvier 2024

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 21 janvier 2024 à 21h05, dans le cadre de la coupe de France, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de l'Olympique de Marseille (OM) au stade Roazhon Park à Rennes ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ; qu'environ 25 000 spectateurs sont attendus pour assister à ce match à fort enjeu sportif ;

Considérant que les déplacements du club de l'Olympique de Marseille (OM) sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi lors des matchs opposant cette équipe aux équipes du Paris Saint-Germain le 28 février 2018, de l'Atlético Madrid le 16 mai 2018, de Nîmes le 19 août 2018, de Nice le 21 octobre 2018, de l'Eintracht Francfort le 29 novembre 2018, d'Angers le 22 décembre 2018, de Reims le 3 février 2019, de Toulon le 4 août 2019, de Metz le 14 décembre 2019, de Bordeaux le 2 février 2020, de Saint-Etienne le 5 février 2020, d'Angers les 22 septembre 2021 et 30 septembre 2022, de l'AJ Auxerre le 3 septembre 2022, de l'ESTAC Troyes le 11 janvier 2023 et de Clermont-Ferrand le 11 février 2023 ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des clubs de Rennes et de Marseille se sont détériorées depuis près de cinq ans en raison de tensions et d'incidents causés notamment par une présence récurrente des supporters marseillais aux abords du stade Roazhon Park en amont des rencontres, perçue par les ultras locaux comme une réelle provocation ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement de l'équipe de l'OM à Rennes le 13 janvier 2018, des incidents ont été recensés en marge de la rencontre ; que dès 14h00, les forces de sécurité intérieure ont dû faire usage de grenades lacrymogènes afin de mettre fin à des rixes entre supporters rivaux ; que dans le même temps, un autre groupe d'une quarantaine de marseillais, en marche vers le stade, ont été remarqués car armés de barres de fer ; qu'à l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre a éclaté à proximité du local des supporters rennais lors du passage des supporters marseillais ; que la compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, a également essuyé des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et a dû, pour disperser les auteurs de troubles, faire usage d'aérosols lacrymogènes ;

Considérant que le 24 février 2019, une cinquantaine de supporters marseillais, progressant vers le parking « visiteurs », ont volontairement renversé une quinzaine de barrières destinées à la circulation ; qu'en passant devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK), ils ont insulté une cinquantaine de supporters rennais ; qu'un affrontement entre les deux groupes de supporters a été évité par l'intervention des forces de sécurité ; qu'un peu plus tard, un groupe d'une dizaine de supporters marseillais, dépourvus de tout signe ostentatoire de soutien à l'OM, ont été refoulés par les gendarmes mobiles alors même qu'ils ont tenté d'approcher en toute discrétion des locaux du RCK par la rue de Lorient puis par le quai Eric Tabarly ;

Considérant que le 10 janvier 2020, à l'occasion d'un but de l'équipe marseillaise réalisé à la 84ème minute de jeu, un groupe d'une quinzaine d'ultras du RCK s'en est violemment pris à quelques fans traditionnels de l'OM qui célébraient cette ouverture du score ; que l'interposition des agents de sécurité suivie d'une intervention de la section d'intervention rapide (SIR) a permis néanmoins d'apaiser les tensions ; qu'une centaine d'ultras du RCK, quittant le stade dans un état de forte excitation, ont transformé le parking ouest en un champ de bataille, s'attaquant à tout supporter olympien passant à proximité pour gagner les parkings sud Vilaine ; que les forces de l'ordre positionnées sur le parking mettaient fin à de nombreuses rixes ou assauts provoqués par des supporters du RCK entre 23h00 et 0h20 ;

Considérant que le 14 mai 2022, en amont de la rencontre entre le Stade Rennais FC et l'Olympique de Marseille, environ 1200 supporters Rennais ont participé, à l'appel des ultras du Roazhon Celtic Kop, à une fan-walk festive vers le stade ; qu'à l'approche du stade, un déploiement des forces de l'ordre a été nécessaire pour éviter un contact direct entre supporters adverses, à la suite de nombreuses provocations réciproques ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre susmentionnée du 14 mai 2022, des échauffourées ont éclaté, aux environs de 19h00, aux abords des locaux du RCK, à la suite de l'approche d'une cinquantaine de marseillais qui s'étaient préalablement stationnés dans la zone ouest de l'enceinte sportive ; que les forces de l'ordre, qui avaient été, à cette occasion, déployées en interposition, ont essuyé des jets de projectiles de la part des ultras du RCK avant de répondre par des gaz lacrymogènes ; qu'à l'issue du match, des membres du RCK fortement alcoolisés s'en sont pris à des fans traditionnels qui passaient trop près de leur quartier général ; qu'un groupe de RCK n'a pas hésité à se lancer à l'attaque de deux minibus qui repartaient vers la rocade et ce malgré la présence des gendarmes mobiles ; que lors de la fuite, un des minibus a heurté un véhicule de police ;

Considérant que la rencontre du 21 janvier 2024, classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulière, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ou de l'achat de boissons alcooliques ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Il est interdit le 21 janvier 2024 de 19h00 à 24h00, à tout supporter de l'Olympique de Marseille de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, aux abords du stade dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au sud par la Vilaine.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous mentionné à l'article 3, délivrés par l'intermédiaire du club de l'OM, en échange de leurs contremarques.

Article 3 – Pour les supporters autorisés à se rendre au stade Roazhon Park dans les conditions prévues à l'article 2, il est fixé un lieu et une heure de rendez-vous obligatoires dont les modalités seront précisées par les services de la Direction interdépartementale de la police nationale. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement vers et depuis le stade Roazhon Park.

Article 4 – Il est interdit, le 21 janvier 2024 de 11h00 à 24h00, à tout supporter de l'Olympique de Marseille de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

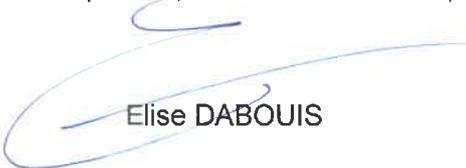
rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

Article 5 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **16 JAN. 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

102

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-11-00006

Arrêté n° 20230913 autorisant un système de
vidéo protection pour déchetterie de
ACIGNÉ-RENNES METROPOLE à 35690 ACIGNE

**ARRÊTE N° 20230913 du 11 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Henri BOUGEARD, technicien travaux déchetteries, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de ACIGNÉ-RENNES METROPOLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le technicien travaux déchetteries est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de ACIGNÉ-RENNES METROPOLE, rue de Joval, 35690 ACIGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230913.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 11 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 11 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230913

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 11 janvier 2024 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de ACIGNÉ-RENNES METROPOLE située rue de Joval, 35690 ACIGNE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 11 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Henri BOUGEARD
déchetterie de ACIGNÉ-RENNES METROPOLE
4 avenue Henri Fréville
35031 RENNES

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-11-00007

Arrêté n° 20230929 autorisant un système de
vidéo protection pour déchetterie de PACÉ
-RENNES METROPOLE à 35000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230929 du 11 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Henri BOUGEARD, technicien travaux déchetteries, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de PACÉ -RENNES METROPOLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le technicien travaux déchetteries est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de PACÉ -RENNES METROPOLE , 4 rue André et Yvonne MEYNIER, 35000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230929.

L'autorisation porte sur l'implantation de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 11 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 11 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230929

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 11 janvier 2024 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection sur le site de l'échetterie de PACÉ -RENNES METROPOLE située 4 rue André et Yvonne MEYNIER, 35000 RENNES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 11 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur Henri BOUGEARD
échetterie de PACÉ -RENNES METROPOLE
4 avenue Henri Fréville
35031 RENNES

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-11-00008

Arrêté n° 20230986 autorisant un système de
vidéo protection pour Déchetterie BRUZ
Rennes Métropole à 35170 BRUZ

**ARRÊTE N° 20230986 du 11 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie BRUZ- Rennes Métropole, route de Laillé - Les Garennes, 35170 BRUZ ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUGEARD Henri, responsable du service tri valorisation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie BRUZ- Rennes Métropole ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 décembre 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Déchetterie BRUZ- Rennes Métropole, route de Laillé - Les Garennes, 35170 BRUZ, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230986.

Le renouvellement porte sur la présence de 5 caméras extérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 11 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 11 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230986

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 11 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie BRUZ– Rennes Métropole située route de Laillé - Les Garennes, 35170 BRUZ.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 11 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Monsieur BOUGEARD Henri
Déchetterie BRUZ– Rennes Métropole
4 avenue Henri Fréville
35031 Rennes

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-11-00009

Arrêté n° 20230987 autorisant un système de
vidéo protection pour Déchetterie ST JQ
Rennes Métropole à 35 136
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

**ARRÊTE N° 20230987 du 11 janvier 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie ST JQ– Rennes Métropole, 4 rue de la Trotine, 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUGEARD Henri, responsable du service tri valorisation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie ST JQ– Rennes Métropole ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 08 juillet 2019, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Déchetterie ST JQ– Rennes Métropole, 4 rue de la Trotine, 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230987.

Le renouvellement porte sur la présence de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 11 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BARDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité

Redon, le 11 janvier 2024

☎ : 02 21 86 25 80/81
@ : pref-videoprotection@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dossier n° 20230987

Monsieur,

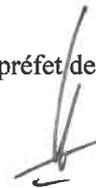
Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 11 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation qui vous avait été accordée pour l'utilisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Déchetterie ST JQ– Rennes Métropole située 4 rue de la Trotine, 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 11 septembre 2028.
- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Monsieur BOUGEARD Henri
Déchetterie ST JQ– Rennes Métropole
4 avenue Henri Fréville
35031 Rennes